

2. Au cours de la première session qu'il tient après la conclusion du présent Accord, le Conseil approuve son budget pour la première année contingentaire et fixe la cotisation à payer par chaque Gouvernement participant.

3. Au cours de chaque année contingentaire, le Conseil vote son budget pour l'année contingentaire suivante et fixe la cotisation à payer par chaque Gouvernement participant pour ladite année contingentaire.

4. La cotisation initiale de tout Gouvernement participant qui adhère au présent Accord en vertu de l'article 41 est fixée par le Conseil sur la base du nombre de voix attribuées audit pays et de la fraction de l'année contingentaire restant à courir; mais les cotisations fixées pour les autres Gouvernements participants pour l'année contingentaire en cours ne sont pas modifiées.

5. Les cotisations sont exigibles au commencement de l'année contingentaire pour laquelle ces cotisations ont été fixées et elles sont payables dans la monnaie du pays où se trouve le siège du Conseil. Tout Gouvernement participant qui n'a pas versé sa cotisation à la fin de l'année contingentaire pour laquelle cette cotisation a été fixée est suspendu de son droit de vote jusqu'à ce que sa cotisation ait été acquittée mais, sauf par un Vote spécial du Conseil, il n'est privé d'aucun de ses autres droits ni relevé d'aucune de ses obligations résultant du présent Accord.

6. Le Gouvernement du pays où se trouve le siège du Conseil exempté d'impôts, avec effet du 1^{er} janvier 1959, les avoirs, revenus et autres biens du Conseil et les rémunérations versées par le Conseil à son personnel.

7. Chaque année contingentaire, le Conseil publie un état certifié de ses recettes et de ses dépenses au cours de l'année contingentaire précédente.

8. Avant sa dissolution, le Conseil prendra les mesures nécessaires au règlement de son passif et à l'affectation de ses archives et de l'actif existant.

CHAPITRE XV

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISMES

Article 39

1. Dans l'exercice de ses fonctions aux termes du présent Accord, le Conseil peut prendre tous arrangements en vue de consulter les organismes et institutions appropriés et de coopérer avec eux; il peut aussi prendre toutes dispositions qu'il estime convenables pour permettre à des représentants de ces organismes d'assister à ses réunions.

2. Si le Conseil constate qu'une disposition du présent Accord est incompatible avec les principes posés par les Nations Unies ou par leurs organes appropriés ou par leurs institutions spécialisées en matière d'accords intergouvernementaux sur les produits de base, cette incompatibilité est considérée comme entravant le fonctionnement du présent Accord et la procédure définie à l'article 43 est applicable.

CHAPITRE XVI

CONTESTATIONS ET RÉCLAMATIONS

Article 40

1. Une contestation relative à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'est pas réglée par voie de négociation est, à la demande d'un Gouvernement participant à l'Accord et partie au différend, déférée au Conseil pour décision.